

GAV: demande d'avocat faire 20min après notification des droits, alors que l'audition a aussitôt commencé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
L552-1

L. 552-1 du Code de l'entrée et de séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE DU 21 Mai 2007 à 09 H 00

(n° 3 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 07/01390

Décision déferée : ordonnance du 18 Mai 2007, à 16H45,
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS

Nous, François DIOR, Conseiller à la Cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le Premier-Président de cette Cour, assisté de Malika DEROS, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

M. Yu D

né le 19 Septembre 1982 à WENZHOU ZHEJIANG, de nationalité Chinoise

RETENU au centre de rétention de VINCENNES,

assisté tout au long de la procédure devant la Cour et lors de la notification de la présente ordonnance de M. SOK, interprète en langue chinoise, serment préalablement prêté,

assisté de Me Bourhane BOUREGHDA, son Conseil, avocat au Barreau de Paris,

INTIMÉ :

M. LE PREFET DE POLICE DE PARIS

représenté par Me PEILLON substituant Me CORNETTE DE SAINT CYR, avocat au barreau de PARIS,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- signée par François DIOR, Conseiller, et par Malika DEROS, Greffier,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 14 septembre 2006 pris par M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS à l'encontre de M. Yu DONG ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 16 mai 2007 pris par ledit PRÉFET, notifié à l'intéressé le même jour, à 20h00 ;

- Vu l'appel interjeté le 19 Mai 2007 à 12h35, par M. Yu D de l'ordonnance du 18 Mai 2007 du juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé pour une durée de 15 jours dans les locaux

F. Dior

ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 2 juin 2007, à 16h45 ;

- Vu les observations de M. Yu D., assisté de son avocat, qui demande l'infirmer de l'ordonnance en reprenant les moyens de nullité tirés de l'illégalité de son audition au fond préalablement à l'entretien qu'il avait sollicité avec un avocat et du caractère injustifié de la prolongation de la garde à vue ;

- Vu les observations de M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Considérant que l'appel a été interjeté dans le délai de 24 heures à compter de l'ordonnance ; qu'il est motivé ; qu'il est donc recevable ;

Considérant qu'il appartient au juge, saisi en application de l'article L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de se prononcer, comme gardien de la liberté individuelle, sur les irrégularités attentatoires à cette liberté, invoquées par l'étranger, d'une mesure de garde à vue, lorsque cette mesure précède immédiatement un maintien en rétention administrative ;

Considérant que l'appelant a sollicité la présence d'un avocat dès la notification de ses droits en garde à vue le 15 mai 2007, à 20h ; que l'ordre des avocats en a été avisé par fax à 20h20 et que l'entretien a eu lieu à 21h30 ;

Mais considérant que l'audition au fond de l'intéressé a commencé dès 20h, soit avant la transmission de l'avis à avocat et alors que les policiers connaissaient l'intention du gardé à vue depuis 20 minutes de s'entretenir avec un avocat dès le début de la mesure ; qu'il a été ainsi porté atteinte aux intérêts de la défense ;

Qu'il y a donc lieu, sans qu'il soit nécessaire d'évoquer le second moyen, d'infirmer l'ordonnance et d'ordonner la mise en liberté de l'intéressé ;

PAR CES MOTIFS

DÉCLARONS l'appel recevable,

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

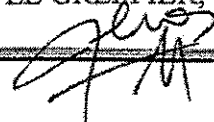
DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de M. Yu D. en rétention administrative dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 21 Mai 2007.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

